

A R R E T E

**n°2004-216-28 du 3 août 2004 portant
portant autorisation à la Société SAUTER d'exploiter (renouvellement et extension)
une carrière de sable et gravier à BLODELSHEIM,
au titre du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif a ux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le Code Minier et ses textes d'application,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** le Schéma Départemental des Carrières du Haut-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 février 1998 mis à jour le 3 février 2003,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1988 modifié (ZERC I, II, et III) prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (ZERC II, n°17) dans le département du Haut-Rhin,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement :
- arrêté préfectoral n° 86622 du 31 décembre 1987, autorisant l'exploitation à sec d'une carrière d'environ 2ha17, pour 15 ans

- arrêté préfectoral n°991119 du 1 juin 1999 portant prescriptions complémentaires pour la constitution de garanties financières de remise en état de la carrière,

VU la demande du 4 décembre 2003 (dépôt en préfecture le 4 décembre 2003), complétée le 11 décembre 2003 (dépôt en préfecture le 12 décembre 2003), par laquelle la société SAUTER sollicite l'autorisation de renouveler et étendre une carrière de sable et gravier à Blodelsheim, et de poursuivre l'exploitation d'une installation de 1^{er} traitement de matériaux,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 14 avril au 14 mai 2004,

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,

VU la proposition de modification de la remise en état de la carrière du 16 juin 2004,

VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées du 18 juin 2004,

VU l'avis de la Commission départementale des carrières du 2 juillet 2004,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que la commune de Blodelsheim ne dispose actuellement pas de document d'urbanisme,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions pour éviter les risques de pollution des sols et des eaux par les hydrocarbures ; éviter le rejet d'eaux (lavage de matériaux de la carrière) chargées dans le plan d'eau de la carrière; et les aménagements de remise en état du site, la constitution de garanties financières de remise en état ; la surveillance de la qualité des rejets d'eaux de lavage de matériaux ; la surveillance de la qualité des eaux souterraines en amont, au droit et à l'aval de la carrière ; les niveaux de bruit maxi à respecter en limite de la carrière, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation (schéma des carrières), ainsi que les mesures techniques suivantes : les aménagements pour le traitement des eaux de lavage de matériaux, les dispositifs de clôture, la surveillance de la qualité des eaux souterraines, les aménagements de remise en état, prévus dans le dossier de demande d'autorisation et proposés par l'exploitant le 16 juin 2004, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que même si l'installation de 1^{er} traitement ne fait pas partie du périmètre d'extraction de matériaux, son exploitation est connexe à l'activité de carrière et il convient en conséquence de la réglementer et de fixer des garanties financières de remise en état des terrains d'assise tant que la carrière est en exploitation,

CONSIDÉRANT que les montants des garanties financières pour la remise en état de la carrière, figurant au présent arrêté, ont été actualisés sur la base d'une augmentation de 18,55% de l'indice TP01 (comparaison entre les indices «février 2004 » et «février 1998 »),

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

ARRÊTE

I- PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société SAUTER, dont le siège social est 38 rue d'Ensisheim – Blodelsheim - 68740 Fessenheim, et désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, est autorisée à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière de sable et gravier et des installations de 1^{er} traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Blodelsheim.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière (dont la surface occupée par les installations de 1 ^{er} traitement)	2510-1	A	surface : 5,8555 ha tonnage annuel maximal à extraire : 35 000 quantité totale autorisée à extraire : 551 000 t
Installation de 1 ^{er} traitement (criblage, concassage)	2515-2	D	Production maximale annuelle sur l'installation de 1 ^{er} traitement de matériaux : 28.000 t Puissance électrique : 105kW :

A : Autorisation D : Déclaration

Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 29 ans à compter de sa notification (durée tenant compte de la fin des travaux de remise en état).

Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation, l'extraction des matériaux commercialisables est achevée neuf mois avant cette échéance et la remise en état six mois avant cette échéance.

Article 3 - PÉRIMÈTRE AUTORISÉ

Article 3.1 : périmètre géographique de la carrière

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 15 du présent arrêté, le périmètre géographique autorisé de la carrière est limité :

- aux parcelles suivantes :

Parcelle	section
• partie de parcelle 275, située dans le polygone [B,C,D,E,F,G,H,I,J,B]	• 12
• partie de parcelle 290 – située dans le polygone [A,B,J,K]	• 12

sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, et notamment ses articles 3.2 et 3.3

Les coordonnées LAMBERT des sommets précédemment cités sont définies au tableau ci-dessous :

Points	Coordonnées en X	Coordonnées en Y
A	987 375,99	333 748,96
B	987 376,46	333 743,92
C	987 358,37	333 582,77
D	987 351,19	333 583,51
E	987 349,16	333 564,16
F	987 282,45	333 573,60
G	987 273,78	333 486,41
H	987 119,22	333 507,75
I	987 115,71	333 512,30
J	987 142,19	333 778,58
K	987 142,51	333 787,69

- au lieu-dit : auf den Ensisheimerweg

Article 3.2 : périmètre autorisé en extraction de matériaux

Les terrains situés dans le périmètre défini ci-dessous pourront être exploités à sec et en eau, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté :

Parcelle	section
• partie de parcelle 275, située dans le polygone [B,C,D,E,F,O,N,J,B]	• 12
• partie de parcelle 290 – située dans le polygone [A,B,J,K]	• 12

Les coordonnées LAMBERT des sommets précédemment cités sont définies aux tableaux ci-dessus et ci-dessous:

Points	Coordonnées en X	Coordonnées en Y
N	987 118,60	333 541,38
O	987 277,01	333 518,86

Article 3.3 : périmètre occupé par l'installation de 1^{er} traitement de matériaux

Les terrains situés dans le périmètre défini ci-dessous sont affectés à l'assise de l'installation de 1^{er} traitement et aux ouvrages de décantation et infiltration des eaux de lavage de matériaux, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté :

Parcelle	section
• partie de parcelle 275, située dans le polygone [O,G,H,I,N,O]	• 12

Les coordonnées LAMBERT des sommets précédemment cités sont définies aux tableaux ci-dessus.

Article 3.4

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession doit être déclarée à l'inspecteur des installations classées dans les plus brefs délais.

II- RÈGLES GÉNÉRALES

Article 4 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les arrêtés préfectoraux des 31 décembre 1987 et 1^{er} juin 1999 sus visés.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers documents/rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

Article 5 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7 - MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la

déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977. Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

Article 8 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Il est joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

Ce mémoire précise les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés précédemment et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures prises pour les matériaux, matériels, ouvrages pouvant subsister sur le site. Les installations de 1^{er} traitement ne pourront continuer à être exploiter que sur le périmètre défini à l'article 3.3 du présent arrêté,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- le respect des dispositions applicables à la remise en état du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

AMÉNAGEMENT PRÉLIMINAIRES ET DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Article 9 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Avant la poursuite de l'exploitation, l'exploitant :

- met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent toujours être dégagées et

demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,

- met en place à la périphérie de la zone en exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement des terrains alentours d'atteindre cette zone, et notamment le plan d'eau,
- aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 10 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires mentionnés ci-dessus.

Cette déclaration est transmise en trois exemplaires au Préfet et est accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définies à l'article 31 du présent arrêté.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 11 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 12 - DISTANCES DE REcul – PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3.2, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant s'attachera au respect des dispositions réglementaires particulières attachées à :

- la conduite fibre optique en pleine terre (réseau TELECOM) longeant les côtés Ouest, Sud et Est de la carrière,
- le gazoduc et a ligne électrique passant sur le côté Sud de la carrière (respect des dispositions du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 13 - POMPAGE DE LA NAPPE PHRÉATIQUE

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état, est interdit.

Le pompage des eaux de la nappe phréatique est toutefois autorisé pour procéder au lavage des matériaux, et sous réserve du respect des prescriptions de l'article 22 du présent arrêté.

Article 14 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Article 14.1. Matérialisation des distances de sécurité. Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 12.

Article 14.2. Défrichage. Sans objet.

Article 14.3. Décapage. Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie) est avisée, au moins trois semaines à l'avance, de toute campagne de décapage,
- les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte. Aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décapier,
- toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines.

Article 14.4. Découvertes archéologiques. Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

Article 14.5. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les horizons humifères aux stériles. Les horizons humifères et les stériles sont stockés séparément de manière à pouvoir être réutilisés lors de la remise en état des lieux.

Article 14.6. Evacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères. Dans tous les cas, cette évacuation des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne peut être effectuée qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation. L'exploitant doit être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

Article 14.7. Fossés de drainage. Sans objet

Article 15 - EXTRACTION

Pour les terrains dont l'exploitation en extraction de matériaux est autorisée (cf. article 3.2 du présent arrêté), l'exploitation doit permettre un défragement maximum du gisement en profondeur sous réserve de la stabilité des berges, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses présentes.

L'exploitation se fait, par couloir de dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

Ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,
- 1/10 (environ 6°), mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones horizontales de bord de plan d'eau et zones de haut-fond, prévues au document d'impact,
- 1/2,5 (environ 22°), pour les autres parties.

La profondeur d'exploitation est limitée au moins jusqu'à la côte de 193 mNGF.

L'exploitant définit une méthode de repérage de l'engin d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 16 – REMBLAYAGE

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que des granulats, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site, est interdit. Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

PLAN D'EXPLOITATION

Article 17 - CONTENU

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 12 et les éventuels périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les mètres d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau (équidistantes, tous les mètres de profondeur),
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres, et éventuels cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,

- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Article 18 - MISE À JOUR

Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 17, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent, à l'exception des courbes bathymétriques, qui sont mises à jour au moins tous les deux ans.

Article 19 - COMMUNICATION DU PLAN

Le plan d'exploitation est conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation. Chaque version du plan est versée au registre d'exploitation de la carrière.

Ce plan, comprenant tous les éléments visés à l'article 17 (en particulier les courbes bathymétriques pour les carrières en eau), est communiqué à l'inspecteur des installations classées tous les 3 ans.

L'inspecteur des installations classées peut toutefois demander à tout moment que :

- le dernier plan d'exploitation mis à jour lui soit transmis,
- le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert,
- des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 20 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 21 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche à l'extérieur du périmètre de la carrière.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 l.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 22 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur qui doit être relevé de façon hebdomadaire. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Pendant la durée d'exploitation de la carrière (extraction de matériaux), l'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée exclusivement à des fins de lavage des matériaux extraits du site, dans le plan d'eau de la carrière à raison d' :

- un débit instantané maximal de : 8 m³/h,
- un débit journalier maximal de : 50 m³/j.

Article 23 - REJETS D'EAUX

Article 23.1. Eaux de procédé (lavage des matériaux extraits du site)

Les rejets d'eaux de procédé des installations de 1^{er} traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits.

Tout rejet d'eau, autre que les eaux de lavage issus du 1^{er} traitement de matériaux, dans le périmètre d'exploitation, tel que défini à l'article 3.1 du présent arrêté, est interdit.

Pendant la durée d'exploitation de la carrière (extraction de matériaux), les eaux de lavage après décantation pourront continuer à être infiltrées dans le périmètre de la carrière tel que défini à l'article 3.2 du présent arrêté, au droit des terrains d'assise de l'installation de 1^{er} traitement, sous réserve de respecter les dispositions de qualité suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- Matières en suspension MES : concentration inférieure à 30 mg/l
- Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
- hydrocarbures totaux, concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90-114)

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

A l'arrêt des travaux d'exploitation/ extraction de la carrière, tout rejet d'eaux de procédé des installations de 1^{er} traitement des matériaux sera strictement interdit dans le périmètre de la carrière et notamment dans le plan d'eau. Les eaux de procédé et de nettoyage, devront être recyclées à la fabrication.

Article 23.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement des aires susceptibles d'être souillées (au niveau de l'installation de traitement), seront récupérées et éliminées comme des déchets, en conformité avec les prescriptions de l'article 25 du présent arrêté.

Article 23.3. Eaux usées domestiques : Sans objet

Il n'existe pas au sein du périmètre de la carrière tel que défini à l'article 3.1 du présent arrêté d'installations sanitaires. Celles-ci se situent au niveau des bureaux et atelier situés à l'extérieur de ce périmètre. Les eaux vannes et sanitaires y seront évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 24 – REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envois de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Si les émissions sont captées : Sans objet

Article 25 – DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les

déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 26 - BRUIT

Article 26.1 - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 26.2 - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB _(A)	5 dB _(A)	3 dB _(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB _(A)	Aucune exploitation en période Nuit n'a été sollicitée de la part de l'exploitant, et n'est donc autorisée.

Article 26.3 - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique est effectué dès la mise en exploitation des surfaces autorisées en extension, et tous les 5 ans comptés à la notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 27 - VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 28 - SURVEILLANCE DES REJETS

Article 28.1 – Principes généraux :

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant.

Ces contrôles réalisés selon les règles de l'art doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats commentés de ces contrôles sont adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 28.2 – Surveillance des rejets d'eaux de traitement de matériaux

La surveillance de la qualité des eaux de lavage issues de l'installation de 1^{er} traitement, rejetées dans le bassin d'infiltration dont il est fait état à l'article 23.1 du présent arrêté, sera assurée à une **fréquence semestrielle**. Les paramètres de suivi sont : PH, Hydrocarbures totaux, Demande Chimique en Oxygène, Matières en suspension, Chlorures, Sulfates, HAP, Atrazine et Pesticides.

En fonction des résultats obtenus, et à la demande de l'exploitant, ces paramètres pourront ultérieurement être révisés.

Article 28.3 – Surveillance des eaux souterraines :

L'exploitant assure à l'amont et à l'aval hydraulique de sa carrière et des installations de 1^{er} traitement, sur des points de contrôle des eaux souterraines judicieusement définis, une surveillance de la qualité de ces eaux.

Le positionnement et le nombre des ouvrages résulteront d'une étude hydrogéologique réalisée par un bureau d'étude compétent. Les propositions devront être formulées à l'inspection des installations classées dans un **délai de 2 mois**. Si des ouvrages, répondant aux exigences du présent article existent, ils pourront être utilisés sous réserve que l'exploitant fournisse les justificatifs du respect de ces exigences, et qu'il ait l'autorisation de leur propriétaire.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines ainsi que les fréquences d'analyse sont :

- **une fois l'an** : analyse physico-chimique de type C3 de la santé publique avec recherche des éléments traces (analyses de type C4a, C4b et C4c),
- **une fois par semestre** : analyse physico-chimique de type C3 et C4a avec recherche des éventuels éléments mis en évidence lors de l'analyse annuelle.

Les équipements précédents, les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur.

En fonction des résultats d'analyses obtenus, et à la demande de l'exploitant, les paramètres pourront ultérieurement être révisés.

Article 28.4 – Surveillance des eaux de surface : Sans objet

SÉCURITÉ

Article 29 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations de traitement de matériaux ainsi que les engins d'exploitation et les véhicules circulant dans l'enceinte de la carrière, sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIÈRES

Article 30 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes (mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère, aménagements à vocation écologique, compte tenu de la vocation ultérieure du site en zone de loisirs) :

- de façon particulière, les terrains de la zone où l'extraction de matériaux est autorisée, seront réaménagés comme suit :
 - berge Sud : côté Est : une zone arborée à la hauteur des terrains naturels, et côté Ouest : une surface graveleuse en pente douce à la hauteur de la surface du plan d'eau entre le talus de raccordement et le plan d'eau,
 - berge Ouest : côté Sud : surface graveleuse entre le talus de raccordement et le plan d'eau ; côté Nord : une roselière,
 - berge Nord : surface graveleuse avec mares pour batraciens entre le talus de raccordement et le plan d'eau,
 - berge Est : chemin périphérique de 5 m de large entre le talus de raccordement et le plan d'eau.
- de façon générale :
 - le tracé des rives doit éviter les formes linéaires (voir plan de remise en état annexé au présent arrêté),
 - les talus doivent présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,
 - les terres de découverte et les horizons humifères servent à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau,

- les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées comme prévu dans le document d'impact,
- pour les parties restant à sec, le fond de l'exploitation doit être aplani avant le régalage des terres de découverte, sauf en ce qui concerne les parties destinées à rester des surfaces graveleuses comme indiquées au document d'impact,
- si la réussite de la remise en état du site semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement des zones concernées sont effectués,
- le recouvrement du fond de la carrière, pour les surfaces qui doivent l'être, des banquettes, de leur accès et si possible du front de taille se fait en deux phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères),
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères ont été remis en place ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier,

L'exploitant communique tous les 3 ans à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état.

Article 31 - GARANTIES FINANCIÈRES

La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles 23-2 à 23-6 du décret du 21 septembre 1977.

Article 31.1 – Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitation de la phase [n + 1] ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Périodes :

2004/ 2009: 73 592,57 Euro, soit 482 735,60 Francs
 2009/ 2014: 50 423,20 Euro, soit 330 754,50 Francs
 2014/ 2019: 45 182,08 Euro, soit 296 375,00 Francs
 2019/ 2024: 45 760,41 Euro, soit 300 186,60 Francs
 2024/ 2029: 46 772,49 Euro, soit 306 807,40 Francs
 2029/ 2033: 39 868,66 Euro, soit 261 521,30 Francs

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

Nota : Les montants de garanties financières figurant au présent article, ont été actualisés sur la base d'une augmentation de l'indice TP01 de 18,55% [comparatif des indices TP01 entre février 2004 (disponible) et février 1998 (arrêté ministériel)].

Article 31.2 - Actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 31.3. Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concernée, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

III- DIVERS

Article 32 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Blodelsheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 33 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 34 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de fortagement dont il est titulaire.

Article 35 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 36 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SAUTER.

Fait à COLMAR, le 3 août 2004

Le Préfet,

Délais et voies de recours (Article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification, ou dans un délai de **6 mois** à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées.